

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-358-1926 Application dans les colonies , pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, de la 20 loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titre professionnels.

n° 16-358-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 août 1926

Numéro JO
n° 358 du 30/09/1926

Date du numéro
30 septembre 1926

VISAS

Vules articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vul'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Vula loi du 8 janvier 1877 qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion

Vule décret du 6 mars 1877 qui rend les dispositions du Code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane, au Sénégal et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux établissements français de l'Océanie

Vule décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo

Vula loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels

Vule décret du 29 décembre 1925 rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 26 mars 1924 précitée réprimant l'usurpation des titres professionnels,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels est déclarée applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, non compris la colonie de Saint-Pierre et Miquelon où la loi du 26 mars 1924 précitée a déjà été promulguée par décret du 29 décembre 1925. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies. Léon PERRIER. Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Louis BARTHOU.**